

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS

JUILLET 2019
NUMERO SPECIAL N° 62

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture:**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique: Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

S O M M A I R E

-Arrêté n°19-238LG du 25 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Commune de Rouffigny à Villedieu les-Poêles Rouffigny	8
-Arrêté n°19-239LG du 25 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SARL BRILLAUTO 50 à Les Pieux	10
-Arrêté n°19-240LG du 25 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Espace Center Aquatique à Coutances	12
-Arrêté n°19-241LG du 25 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection BRICOMARCHE à Grandparigny	14
-Arrêté n°19-242LG du 25 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection GARAGE DUBOIS HELLEUX à Mortain Bocage	16
-Arrêté n°19-243LG du 25 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection COTENTIN RENTAL à Martinvast	18
-Arrêté n°19-244LG du 25 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SARL FIT à Coutances	20
-Arrêté n°19-245LG du 25 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Station Service SARL PRISIAISE à Périers	22
-Arrêté n°19-246LG du 25 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Commune de Marigny-le-Lozon – aire de tri	24
-Arrêté n°19-247LG du 25 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection LE BLACK PEARL Discothèque à Tourlaville – Cherbourg en Cotentin	26
-Arrêté n°19-248LG du 25 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ROC FRANCE SAS à Les Veys	28
-Arrêté n°19-249LG du 25 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection L.E.F. Epicerie Fine à Barneville-Carteret	30
-Arrêté n°19-250LG du 25 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SNC LE POURQUOI PAS à Cherbourg-Octeville – Cherbourg en Cotentin	32
-Arrêté n°19-251LG du 25 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE à Tourlaville	34
-Arrêté n°19-252LG du 25 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection MANPOWER à Cherbourg en Cotentin	36
-Arrêté n°19-253LG du 25 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection CAFE DU CENTRE à Teurtheville Hague	38
-Arrêté n°19-254LG du 25 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection CLAIRE BEAUTE à Saint-Lô	40
-Arrêté n°19-255LG du 25 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection HARMONIE MUTUELLE à Cherbourg en Cotentin	42
-Arrêté n°19-256LG du 25 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection BAR TABAC LA MAREE à Pirou	44
-Arrêté n°19-257LG du 25 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection LA MAISON DE LA PRESSE à Sourdeval	46
-Arrêté n°19-258LG du 25 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection BAR TABAC SNC LE GAULOIS à Cherbourg en Cotentin	48
-Arrêté n°19-259LG du 25 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection OPTIQUE KRYS à Avranches	50
-Arrêté n°19-260LG du 25 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection TABAC PRESSE PROXI SUPER à Cerisy-la-Salle	52
-Arrêté n°19-261LG du 25 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection BAR TABAC PRESSE LE COLIBRI à Tourlaville – Cherbourg en Cotentin	54
-Arrêté n°19-262LG du 25 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection PROXI à Roncey	56
-Arrêté n°19-263LG du 25 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection BAR LES PAILLOTES à Agon-Coutainville	58
-Arrêté n°19-264LG du 25 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection BAR TABAC PRESSE L'OCTROI à Granville	60
-Arrêté n°19-265LG du 25 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection LE BAR DES PRINCES à Quettreville sur Sienne	62
-Arrêté n°19-266LG du 25 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection TABAC DU THEATRE à Cherbourg en Cotentin	64
-Arrêté n°19-267LG du 25 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection INTERSPORT à La Glacerie – Cherbourg en Cotentin	66
-Arrêté n°19-268LG du 25 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SARL BRETAGNE ROADSTER à Tourlaville – Cherbourg en Cotentin	68
-Arrêté n°19-269LG du 25 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection LES ARCADES à Cherbourg en Cotentin	70
-Arrêté n°19-270LG du 25 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection EIRL LE BAOLI'S à Tessy-Bocage	72
-Arrêté n°19-273LG du 25 juin 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection Bar du Centre à Percy – Percy-en-Normandie	74
-Arrêté n°19-274LG du 25 juin 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection L'ORANGE BLEUE à Querqueville – Cherbourg en Cotentin	76
-Arrêté n°19-275LG du 25 juin 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection L'ORANGE BLEUE à Tourlaville – Cherbourg en Cotentin	78
-Arrêté n°19-276LG du 25 juin 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection TOTAL MARKETING FRANCE à Cherbourg en Cotentin	80
-Arrêté n°19-277LG du 25 juin 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection INTERMARCHE à Cherbourg en Cotentin	82
-Arrêté n°19-278LG du 25 juin 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection INTERMARCHE à Les Pieux	84
-Arrêté n°19-279LG du 25 juin 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection CASINO DE CHERBOURG à Cherbourg en Cotentin	86

-Arrêté n°19-280LG du 25 juin 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection LES UNELLES – Ville de Coutances à COUTANCES	88
-Arrêté n°19-281LG du 25 juin 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection CARENTAN HISTORICAL MUSEE à Saint-Come-du-Mont – Carentan les Marais	90
-Arrêté n°19-282LG du 25 juin 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection SCRIPTORIAL MUSEE à Avranches	92
-Arrêté n°19-283LG du 25 juin 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection Boulangerie Pâtisserie AUX DELICES DES PIEUX à Les Pieux	94
-Arrêté n°19-284LG du 25 juin 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection BOUCHERIE DULIN VILLAIN à Coutances	96
-Arrêté n°19-285LG du 25 juin 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection LES PIEUX AUTOMOBILES à Les Pieux	98
-Arrêté n°19-286LG du 25 juin 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection CIC NORD OUEST LES PIEUX à Les Pieux	100
-Arrêté n°19-287LG du 25 juin 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection CIC NORD OUEST à Carentan les Marais	102
-Arrêté n°19-288LG du 25 juin 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection CIC NORD OUEST à Pontorson	104
-Arrêté n°19-289LG du 25 juin 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection LA POSTE à Cherbourg en Cotentin	106
-Arrêté n°19-291LG du 25 juin 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection TOTAL MARKETING FRANCE – AIRE DU MONT SAINT MICHEL à Saint-Aubin-de-Terregatte	108
-Arrêté n°19-292LG du 25 juin 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection DRIVE MARTINVAST à Martinvast	110
-Arrêté n°19-293LG du 25 juin 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection LA POSTE à Barneville Carteret	112
-Arrêté n°19-294LG du 25 juin 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection LA POSTE à Portbail	114
-Arrêté n°19-295LG du 25 juin 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection LA POSTE à Cherbourg en Cotentin	116
-Arrêté n°19-296LG du 25 juin 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection LA POSTE à Hambye	118
-Arrêté n°19-297LG du 25 juin 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection LA POSTE à Quettehou	120
-Arrêté n°19-298LG du 25 juin 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection LA POSTE à Saint-James	122
-Arrêté n°19-299LG du 25 juin 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection DARTY à La Glacerie – Cherbourg en Cotentin	124
-Arrêté n°19-300LG du 25 juin 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection CCI OUEST NORMANDIE à Cherbourg Octeville – Cherbourg en Cotentin	126
-Arrêté n°19-301LG du 25 juin 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection SARL GARAGE RENOUF à Gonnevillle le Theil	128
-Arrêté n°19-302LG du 25 juin 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection SNC DONOCAN à Pont-Hébert	130

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laure GODILLE
tél : 02.33.75.47.26
laure.godille@manche.gouv.fr

**Arrêté n° 19-238LG portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Commune de Rouffigny à Villedieu-les-Poêles - Rouffigny**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 25 février 2019 par Monsieur le Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la **Commune de Rouffigny 50800 Villedieu-les-Poêles - Rouffigny** ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 1er mars 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 juin 2019** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : **Monsieur le Maire est autorisé**, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **1 caméra sur voie publique** de vidéoprotection au lieu dit « La Petite Longraie » au sein de la **Commune de Rouffigny 50800 Villedieu-les-Poêles - Rouffigny**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2019/0027**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Autres (Abandon de déchets, d'ordures ménagères sur la voie publique).

Art. 2 : **Le public est informé de la présence de ces caméras, dans la commune citée à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du brigadier chef principal.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Art. 4 : **Monsieur le Maire**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Caen** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur le Maire de Villedieu-les-Poêles - Rouffigny, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 25 JUIN 2019

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Hélène DEBIEVE

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laure GODILLE
tél : 02.33.75.47.26
laure.godille@manche.gouv.fr

**Arrêté n° 19-239LG portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Station de lavage automobile SARL BRILLAUTO 50 à Les Pieux**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 06 juin 2018 par Monsieur Jérôme POULAIN, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement **Station de lavage automobile SARL BRILLAUTO 50 situé 3 B ZI des Costils 50340 Les Pieux** ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 06 juin 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 juin 2019** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Jérôme POULAIN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **2 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **Station de lavage automobile SARL BRILLAUTO 50 - 3 B ZI des Costils 50340 Les Pieux**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2019/0144**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Art. 4 : **Monsieur Jérôme POULAIN**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Caen** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Jérôme POULAIN, le maire de Les Pieux, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 25 JUIN 2019

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Hélène DEBIEVE

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laure GODILLE
tél : 02.33.75.47.26
laure.godille@manche.gouv.fr

**Arrêté n°19-240LG portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Salle de Sport - Espace Center Aquatique à Coutances**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 28 mai 2019 par Monsieur Franck LEBASTARD, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la **salle de Sport - Espace Center Aquatique - 108 rue Colbert 50200 Coutances** ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 29 mai 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 juin 2019** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Franck LEBASTARD est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **2 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de la **salle de Sport - Espace Center Aquatique 108 rue Colbert 50200 Coutances**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2019/0133**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Art. 3 : Le dispositif n'enregistre pas d'images.

Art. 4 : **Monsieur Franck LEBASTARD**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Caen** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Franck LEBASTARD, le maire de Coutances, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **25** JUIN 2019

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Hélène DEBIEVE

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laure GODILLE
tél : 02.33.75.47.26
laure.godille@manche.gouv.fr

**Arrêté n° 19-241LG portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BRICOMARCHE à Parigny - Grandparigny**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 03 juin 2019 par Monsieur Eric CHOPLIN, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement **BRICOMARCHE 8 ZA de la Rivière - Parigny 50600 Grandparigny** ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 04 juin 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 juin 2019** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Eric CHOPLIN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **43 caméras intérieures et 7 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **BRICOMARCHE 8 ZA de la Rivière - Parigny 50600 Grandparigny**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2019/0142**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président du conseil d'administration.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Art. 4 : **Monsieur Eric CHOPLIN**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Caen** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Eric CHOPLIN, le maire de Grandparigny, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 25 JUIN 2019

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Hélène DEBIEVE

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laure GODILLE
tél : 02.33.75.47.26
laure.godille@manche.gouv.fr

**Arrêté n°19-242LG portant autorisation d'un système de vidéoprotection
GARAGE DUBOIS HELLEUX à Mortain-Bocage**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 26 mars 2019 par Monsieur Denis BOUILLAUT, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement GARAGE DUBOIS HELLEUX 8 rue de l'Abbaye Blanche 50150 Mortain-Bocage ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 26 avril 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 juin 2019** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Denis BOUILLAUT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **GARAGE DUBOIS HELLEUX 8 rue de l'Abbaye Blanche 50150 Mortain-Bocage**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2019/0091**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **directeur**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Denis BOUILLAUT**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Denis BOUILLAUT, le maire de Mortain-Bocage, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 25 JUIN 2019

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Hélène DEBIEVE

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laure GODILLE
tél : 02.33.75.47.26
laure.godille@manche.gouv.fr

**Arrêté n° 19-243LG portant autorisation d'un système de vidéoprotection
COTENTIN RENTAL à Martinvast**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 23 avril 2019 par Monsieur Marc BERTRAND, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement COTENTIN RENTAL 31 rue Charles Delauney - ZA Le Pont 50690 Martinvast ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 26 avril 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 juin 2019** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Marc BERTRAND est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **COTENTIN RENTAL 31 rue Charles Delauney - ZA Le Pont 50690 Martinvast**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2019/0090**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **gérant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **7 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Marc BERTRAND**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

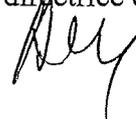
Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Marc BERTRAND, le maire de Martinvast, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 25 JUIN 2019

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Hélène DEBIEVE

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
 Direction des sécurités
 Section polices administratives
 Affaire suivie par Laure GODILLE
 tél : 02.33.75.47.26
 laure.godille@manche.gouv.fr

**Arrêté n°19-244LG portant autorisation d'un système de vidéoprotection
 Salle de Sport - SARL FIT à Coutances**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
 Chevalier de la Légion d'honneur
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 07 mai 2019 par Monsieur Baptiste Chicoyneau de Lavalette, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la salle de Sport - SARL FIT 108 rue Colbert 50200 Coutances ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le **21 mai 2019** ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 juin 2019** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Baptiste Chicoyneau de Lavalette est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **3 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de la **salle de Sport - SARL FIT 108 rue Colbert 50200 Coutances**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2019/0124**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **gérant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Baptiste Chicoyneau de Lavalette**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Baptiste Chicoyneau de Lavalette, le maire de Coutances, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 25 JUIN 2019

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,


Hélène DEBIEVE

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laure GODILLE
tél : 02.33.75.47.26
laure.godille@manche.gouv.fr

**Arrêté n°19-245LG portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Station Service SARL PRISIAISE à Périers**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 23 avril 2019 par Madame Mélanie LAISNEY, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la Station Service SARL PRISIAISE 7 route de Lessay 50190 Périers ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le **29 avril 2019** ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 juin 2019** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Madame Mélanie LAISNEY est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de la **Station Service SARL PRISIAISE 7 route de Lessay 50190 Périers**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2019/0096**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes, Autres (Vols).

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la **gérante**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **25 jours**.

Art. 4 : **Madame Mélanie LAISNEY**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche, Madame Mélanie LAISNEY, le maire de Périers, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **25 JUIN 2019**

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Hélène DEBIEVE

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laure GODILLE
tél : 02.33.75.47.26
laure.godille@manche.gouv.fr

**Arrêté n° 19-246LG portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Commune de Marigny-le-Lozon à Marigny-le-Lozon**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 06 juin 2019 par Monsieur le Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la Commune de Marigny-le-Lozon - aire de tri sélectif - 50570 Marigny-le-Lozon ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 06 juin 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 juin 2019** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur le Maire est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **2 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de la **Commune de Marigny-le-Lozon aire de tri sélectif 50570 Marigny-le-Lozon**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2019/0143**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **responsable des services techniques**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Art. 4 : **Monsieur le Maire**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur le Maire de Marigny-le-Lozon, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 25 JUIN 2019

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Hélène DEBIEVE

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laure GODILLE
tél : 02.33.75.47.26
laure.godille@manche.gouv.fr

**Arrêté n° 19-247LG portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LE BLACK PEARL - Discothèque à Tournlaville - Cherbourg-en-Cotentin**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 06 mai 2019 par Monsieur Alexis MOUROCQ, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement **LE BLACK PEARL - Discothèque 692 rue Jean Bouin - Tournlaville 50110 Cherbourg-en-Cotentin** ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 15 mai 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 juin 2019** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Alexis MOUROCQ est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **4 caméras intérieures et 3 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **LE BLACK PEARL - Discothèque 692 rue Jean Bouin - Tournlaville 50110 Cherbourg-en-Cotentin**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2019/0122**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Art. 4 : **Monsieur Alexis MOUROCQ**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

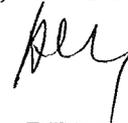
Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Caen** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Alexis MOUROCQ, le maire de Cherbourg-en-Cotentin, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 25 JUIN 2019

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Hélène DEBIEVE

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laure GODILLE
tél : 02.33.75.47.26
laure.godille@manche.gouv.fr

**Arrêté n°19-248LG portant autorisation d'un système de vidéoprotection
ROC FRANCE SAS à Les Veys**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 03 mai 2019 par Madame Cécile MARIE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement ROC FRANCE SAS 22 rue de Cantepie 50500 Les Veys ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le **15 mai 2019** ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 juin 2019** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Madame Cécile MARIE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **5 caméras intérieures et 3 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **ROC FRANCE SAS 22 rue de Cantepie 50500 Les Veys**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2019/0126**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **responsable de site**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

Art. 4 : **Madame Cécile MARIE**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

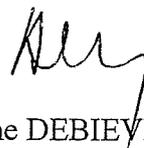
Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche, Madame Cécile MARIE, le maire de Les Veys, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **25 JUIN 2019**

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Hélène DEBIEVE

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

30

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laure GODILLE
tél : 02.33.75.47.26
laure.godille@manche.gouv.fr

Arrêté n°19-249LG portant autorisation d'un système de vidéoprotection L.E.F Epicerie fine à Barneville-Carteret

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 02 mars 2019 par Monsieur Emmanuel MERCIER, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement L.E.F Epicerie Fine - 1 avenue de la République - 50270 Barneville-Carteret ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le **3 mai 2019** ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 juin 2019** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Emmanuel MERCIER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **2 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **L.E.F Epicerie Fine - 1 avenue de la République 50270 Barneville-Carteret**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2019/0032**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Autres (vol de la marchandise).

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **gérant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Emmanuel MERCIER**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

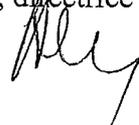
Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Emmanuel MERCIER, le maire de Barneville-Carteret, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 25 JUIN 2019

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Hélène DEBIEVE

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laure GODILLE
tél : 02.33.75.47.26
laure.godille@manche.gouv.fr

**Arrêté n° 19-250LG portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SNC LE POURQUOI PAS à Cherbourg-en-Cotentin**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 12 avril 2019 par Madame Patricia RABASSE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SNC LE POURQUOI PAS 2 place Jean Jaurès - Cherbourg Octeville 50100 Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 17 avril 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 juin 2019** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Madame Patricia RABASSE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **2 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **SNC LE POURQUOI PAS 2 place Jean Jaurès - Cherbourg Octeville 50100 Cherbourg-en-Cotentin**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2019/0079**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la **gérante**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

Art. 4 : **Madame Patricia RABASSE**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

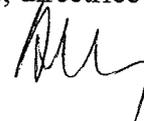
Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche, Madame Patricia RABASSE, le maire de Cherbourg-en-Cotentin, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 25 JUIN 2019

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Hélène DEBIEVE

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laure GODILLE
tél : 02.33.75.47.26
laure.godille@manche.gouv.fr

**Arrêté n°19-251LG portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE
à Tournaville - Cherbourg en Cotentin**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 17 avril 2018 par le service sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement **CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE rue de la Fonderie Tournaville 50110 Cherbourg en Cotentin**;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le **2 mai 2019** ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 juin 2019** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Le service sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **8 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** de vidéoprotection au sein de l'établissement **CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE rue de la Fonderie Tournaville 50110 Cherbourg en Cotentin**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2018/0179**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Art. 4 : **Le service sécurité**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Caen** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche, le service sécurité, le maire de Tourlaville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 25 JUIN 2019

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Hélène DEBIEVE

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laure GODILLE
tél : 02.33.75.47.26
laure.godille@manche.gouv.fr

**Arrêté n°19-252LG portant autorisation d'un système de vidéoprotection
MANPOWER à Cherbourg-en-Cotentin**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 29 avril 2019 par Monsieur Isamel CLERMONT, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement MANPOWER 9/11 boulevard ROBERT SCHUMAN 50100 Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le **30 avril 2019** ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 juin 2019** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Isamel CLERMONT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection au sein de l'établissement MANPOWER 9/11 boulevard ROBERT SCHUMAN 50100 Cherbourg-en-Cotentin, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0102.

**Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.**

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **directeur sûreté**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Isamel CLERMONT**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Isamel CLERMONT, le maire de Cherbourg-en-Cotentin, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 25 JUIN 2019

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Hélène DEBIEVE

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laure GODILLE
tél : 02.33.75.47.26
laure.godille@manche.gouv.fr

**Arrêté n°19-253LG portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Café du Centre à Teurtheville-Hague**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 29 avril 2019 par Madame Maryse LECOSTEY, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Café du Centre 17 Le Bourg 50690 Teurtheville-Hague ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le **29 avril 2019** ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 juin 2019** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Madame Maryse LECOSTEY est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **4 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **Café du Centre 17 Le Bourg 50690 Teurtheville-Hague**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2019/0098**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la **gérante**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Madame Maryse LECOSTEY**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche, Madame Maryse LECOSTEY, le maire de Teurtheville-Hague, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **25 JUIN 2019**

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Hélène DEBIEVE

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

40

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laure GODILLE
tél : 02.33.75.47.26
laure.godille@manche.gouv.fr

**Arrêté n° 19-254LG portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CLAIRE BEAUTE à Saint-Lô**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 25 avril 2019 par Madame Claire LEHODEY, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement CLAIRE BEAUTE 24 rue Saint-Thomas 50000 Saint-Lô ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 26 avril 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 juin 2019** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Madame Claire LEHODEY est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **1 caméra intérieure** de vidéoprotection au sein de l'établissement **CLAIRE BEAUTE 24 rue Saint-Thomas 50000 Saint-Lô**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2019/0089**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la **gérante**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Madame Claire LEHODEY**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche, Madame Claire LEHODEY, le maire de Saint-Lô, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 25 JUIN 2019

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Hélène DEBIEVE

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laure GODILLE
tél : 02.33.75.47.26
laure.godille@manche.gouv.fr

**Arrêté n°19-255LG portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Harmonie Mutuelle à Cherbourg-en-Cotentin**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 17 avril 2019 par Monsieur Eric BOURDE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Harmonie Mutuelle 41 rue Maréchal Foch 50100 Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le **29 avril 2019** ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 juin 2019** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Eric BOURDE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **2 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **Harmonie Mutuelle 41 rue Maréchal Foch 50100 Cherbourg-en-Cotentin**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2019/0095**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **responsable sécurité**.

Art. 3 : Le dispositif n'enregistre pas d'images.

Art. 4 : **Monsieur Eric BOURDE**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

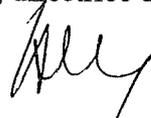
Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Eric BOURDE, le maire de Cherbourg-en-Cotentin, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 25 JUIN 2019

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Hélène DEBIEVE

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laure GODILLE
tél : 02.33.75.47.26
laure.godille@manche.gouv.fr

**Arrêté n°19-256LG portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BAR TABAC LA MAREE à Pirou**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 24 avril 2019 par Monsieur Florian LEBOUVIER, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement BAR TABAC LA MAREE 11 rue Fernand Desplanques 50770 Pirou ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le **29 avril 2019** ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 juin 2019** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Florian LEBOUVIER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **4 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **BAR TABAC LA MAREE 11 rue Fernand Desplanques 50770 Pirou**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2019/0097**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **gérant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Florian LEBOUVIER**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Florian LEBOUVIER, le maire de Pirou, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 25 JUIN 2019

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Hélène DEBIEVE

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laure GODILLE
tél : 02.33.75.47.26
laure.godille@manche.gouv.fr

**Arrêté n°19-257LG portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LA MAISON DE LA PRESSE à Sourdeval**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 26 mars 2019 par Madame Christine EUCHER, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement LA MAISON DE LA PRESSE 1 rue Général Millet 50150 Sourdeval ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le **17 avril 2019** ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 juin 2019** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Madame Christine EUCHER est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **4 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **LA MAISON DE LA PRESSE 1 rue Général Millet 50150 Sourdeval**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2019/0078**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la **gérante**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Madame Christine EUCHER**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche, Madame Christine EUCHER, le maire de Sourdeval, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 25 JUIN 2019

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Hélène DEBIEVE

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

48

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laure GODILLE
tél : 02.33.75.47.26
laure.godille@manche.gouv.fr

Arrêté n°19-258LG portant autorisation d'un système de vidéoprotection SNC LE GAULOIS Bar Tabac à Cherbourg-en-Cotentin

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 02 avril 2019 par Madame Véronique ALBARET, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement **SNC LE GAULOIS Bar Tabac 18 rue du Val de Saire Cherbourg 50100 Cherbourg-en-Cotentin** ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 17 avril 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 juin 2019** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Madame Véronique ALBARET est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **2 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **SNC LE GAULOIS Bar Tabac - 18,rue du Val de Saire Cherbourg 50100 Cherbourg-en-Cotentin**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2019/0077**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Art. 4 : **Madame Véronique ALBARET**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Caen** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche, Madame Véronique ALBARET, le maire de Cherbourg-en-Cotentin, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 25 JUIN 2019

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Hélène DEBIEVE

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laure GODILLE
tél : 02.33.75.47.26
laure.godille@manche.gouv.fr

**Arrêté n°19-259LG portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SARL HOLDING YP - OPTIQUE KRYSS à Avranches**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 22 mars 2019 par Monsieur Yannick PIERRE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL HOLDING YP - OPTIQUE KRYSS 10 rue de la Constitution 50300 Avranches ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 17 avril 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 juin 2019** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Yannick PIERRE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **5 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **SARL HOLDING YP - OPTIQUE KRYSS 10 rue de la Constitution 50300 Avranches**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2019/0080**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **gérant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Yannick PIERRE**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Yannick PIERRE, le maire d'Avranches, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 25 JUIN 2019

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Hélène DEBIEVE

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laure GODILLE
tél : 02.33.75.47.26
laure.godille@manche.gouv.fr

**Arrêté n°19-260LG portant autorisation d'un système de vidéoprotection
PROXI SUPER Epicerie Tabac Presse à Cerisy-la-Salle**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 14 mai 2019 par Monsieur Cyril LEHOBEY, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement PROXI SUPER Epicerie Tabac Presse 1 rue des Juifs 50210 Cerisy-la-Salle ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le **6 juin 2019** ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 juin 2019** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Cyril LEHOBEY est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **7 caméras intérieures accessibles au public** de vidéoprotection au sein de l'établissement **PROXI SUPER Epicerie Tabac Presse 1 rue des Juifs 50210 Cerisy-la-Salle**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2019/0145**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **gérant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Cyril LEHOBEY**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Cyril LEHOBEY, le maire de Cerisy-la-Salle, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 25 JUIN 2019

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Hélène DEBIEVE

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laure GODILLE
tél : 02.33.75.47.26
laure.godille@manche.gouv.fr

**Arrêté n°19-261LG portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BAR TABAC PRESSE LE COLIBRI à Tourlaville - Cherbourg-en-Cotentin**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 03 juin 2019 par Monsieur Jean-François LEGARAND, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement **BAR TABAC PRESSE LE COLIBRI ZAC Portmarais - Tourlaville 50110 Cherbourg-en-Cotentin** ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 04 juin 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 juin 2019** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Jean-François LEGARAND est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **3 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **BAR TABAC PRESSE LE COLIBRI ZAC Portmarais – Tourlaville 50110 Cherbourg-en-Cotentin**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2019/0138**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Art. 4 : **Monsieur Jean-François LEGARAND**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Caen** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Jean-François LEGARAND, le maire de Cherbourg-en-Cotentin, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 25 JUIN 2019

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Hélène DEBIEVE

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laure GODILLE
tél : 02.33.75.47.26
laure.godille@manche.gouv.fr

**Arrêté n° 19-262LG portant autorisation d'un système de vidéoprotection
PROXI à Roncey**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 03 juin 2019 par Madame Sandra DUDOUIT, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement PROXI 1 rue de la Forge 50210 Roncey ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 04 juin 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 juin 2019** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Madame Sandra DUDOUIT est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **4 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **PROXI 1 rue de la Forge 50210 Roncey**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2019/0139**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la **gérante**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Art. 4 : **Madame Sandra DUDOUIT**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

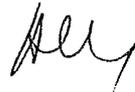
Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche, Madame Sandra DUDOUIT, le maire de Roncey, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **25 JUIN 2019**

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Hélène DEBIEVE

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laure GODILLE
tél : 02.33.75.47.26
laure.godille@manche.gouv.fr

**Arrêté n°19-263LG portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BAR LES PAILLOTES à Agon-Coutainville**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 03 juin 2019 par Madame Estelle PIALLE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement BAR LES PAILLOTES 3 place du Général de Gaulle 50230 Agon-Coutainville ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 04 juin 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 juin 2019** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Madame Estelle PIALLE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **4 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **BAR LES PAILLOTES 3 place du Général de Gaulle 50230 Agon-Coutainville**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2019/0140**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **propriétaire**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Art. 4 : **Madame Estelle PIALLE**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche, Madame Estelle PIALLE, le maire d'Agon-Coutainville, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **25 JUIN 2019**

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Hélène DEBIEVE

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laure GODILLE
tél : 02.33.75.47.26
laure.godille@manche.gouv.fr

**Arrêté n°19-264LG portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BAR TABAC PRESSE L'OCTROI à Granville**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 03 juin 2019 par Monsieur Hervé SAJAN, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement BAR TABAC PRESSE L'OCTROI 3 avenue des Vendéens 50400 Granville ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 04 juin 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 juin 2019** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Hervé SAJAN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **3 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **BAR TABAC PRESSE L'OCTROI 3 avenue des Vendéens 50400 Granville**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2019/0141**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **gérant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Hervé SAJAN**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Hervé SAJAN, le maire de Granville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 25 JUIN 2019

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Hélène DEBIEVE

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laure GODILLE
tél : 02.33.75.47.26
laure.godille@manche.gouv.fr

**Arrêté n°19-265LG portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LE BAR DES PRINCES à Quettreville-sur-Sienne**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 03 juin 2019 par Monsieur Jérémy VIDALIE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement LE BAR DES PRINCES - 17A rue du Mont Saint Michel 50660 Quettreville-sur-Sienne ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 03 juin 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 juin 2019** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Jérémy VIDALIE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement LE BAR DES PRINCES 17A rue du Mont Saint Michel 50660 Quettreville-sur-Sienne, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0137.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **gérant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Jérémy VIDALIE**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

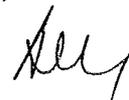
Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Jérémy VIDALIE, le maire de Quettreville-sur-Sienne, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 25 JUIN 2019

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Hélène DEBIEVE

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

64

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laure GODILLE
tél : 02.33.75.47.26
laure.godille@manche.gouv.fr

Arrêté n°19-266LG portant autorisation d'un système de vidéoprotection TABAC DU THEATRE à Cherbourg-en-Cotentin

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 24 mai 2019 par Madame Guilaine COUPPEY, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement TABAC DU THEATRE 1 rue Jean Baptiste Biard 50100 Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 29 mai 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 juin 2019** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Madame Guilaine COUPPEY est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **2 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **TABAC DU THEATRE 1 rue Jean Baptiste Biard 50100 Cherbourg-en-Cotentin**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2019/0135**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **responsable**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Madame Guilaine COUPPEY**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche, Madame Guilaine COUPPEY, le maire de Cherbourg-en-Cotentin, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **25 JUIN 2019**

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Hélène DEBIEVE

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
 Direction des sécurités
 Section polices administratives
 Affaire suivie par Laure GODILLE
 tél : 02.33.75.47.26
 laure.godille@manche.gouv.fr

**Arrêté n°19-267LG portant autorisation d'un système de vidéoprotection
 INTERSPORT à La Glacerie - Cherbourg-en-Cotentin**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 20 mai 2019 par Monsieur DUCHESNE Hervé, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement **INTERSPORT centre commercial AUCHAN La Glacerie 50100 Cherbourg-en-Cotentin** ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le **21 mai 2019** ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 juin 2019** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur DUCHESNE Hervé est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **10 caméras intérieures et 3 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **INTERSPORT centre commercial AUCHAN La Glacerie 50100 Cherbourg-en-Cotentin**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2019/0130**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Art. 4 : **Monsieur DUCHESNE Hervé**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Caen** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur DUCHESNE Hervé, le maire de Cherbourg-en-Cotentin, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 25 JUIN 2019

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Hélène DEBIEVE

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laure GODILLE
tél : 02.33.75.47.26
laure.godille@manche.gouv.fr

**Arrêté n°19-268LG portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SARL BRETAGNE ROADSTER à Tourlaville - Cherbourg-en-Cotentin**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 09 mai 2019 par Monsieur Loïc RUFFET, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement **SARL BRETAGNE ROADSTER 54 rue Braun - Tourlaville 50110 Cherbourg-en-Cotentin** ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 15 mai 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 juin 2019** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Loïc RUFFET est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **2 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **SARL BRETAGNE ROADSTER 54 rue Braun - Tourlaville 50110 Cherbourg-en-Cotentin**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2019/0117**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Art. 3 : Le dispositif n'enregistre pas d'images.

Art. 4 : **Monsieur Loïc RUFFET**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Caen** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Loïc RUFFET, le maire de Cherbourg-en-Cotentin, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 25 JUIN 2019

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Hélène DEBIEVE

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laure GODILLE
tél : 02.33.75.47.26
laure.godille@manche.gouv.fr

Arrêté n°19-269LG portant autorisation d'un système de vidéoprotection LES ARCADES à Cherbourg-en-Cotentin

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 06 mai 2019 par Madame Emmanuelle LALANDE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement BAR TABAC PRESSE LES ARCADES 37 avenue Delaville 50100 Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 15 mai 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 juin 2019** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Madame Emmanuelle LALANDE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **5 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **LES ARCADES 37 avenue Delaville 50100 Cherbourg-en-Cotentin**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2019/0121**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la **gérante**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Madame Emmanuelle LALANDE**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche, Madame Emmanuelle LALANDE, le maire de Cherbourg-en-Cotentin, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **25 JUIN 2019**

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Hélène DEBIEVE

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laure GODILLE
tél : 02.33.75.47.26
laure.godille@manche.gouv.fr

**Arrêté n°19-270LG portant autorisation d'un système de vidéoprotection
EIRL LE BAOLI'S à Tessy-Bocage**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 14 mai 2019 par Madame Barbara BERNARD, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du BAR TABAC EIRL LE BAOLI'S 70 rue St Pierre et Miquelon 50420 Tessy-Bocage ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le **15 mai 2019** ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 juin 2019** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Madame Barbara BERNARD est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **4 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein du **BAR TABAC EIRL LE BAOLI'S 70 rue St Pierre et Miquelon 50420 Tessy-Bocage**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2019/0125**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la **gérante**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Madame Barbara BERNARD**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche, Madame Barbara BERNARD, le maire de Tessy-Bocage, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 25 JUIN 2019

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Hélène DEBIEVE

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laure GODILLE
tél : 02.33.75.47.26
laure.godille@manche.gouv.fr

**Arrêté n°19-273LG portant modification d'un système de vidéoprotection
Bar du Centre à Percy - Percy-en-Normandie**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 20 décembre 2018 par Madame Sophie JOUANNE, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement Bar du Centre avenue du général Bradley - Percy 50410 Percy-en-Normandie ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 27 février 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 juin 2019** ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Madame Sophie JOUANNE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **Bar du Centre - avenue du général Bradley - Percy 50410 Percy-en-Normandie**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2016/0285**.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout de **1 caméra extérieure**. Le système comporte désormais **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

La durée de conservation des images reste fixée à 15 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la **gérante**.

Art. 4 : **Madame Sophie JOUANNE**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche, Madame Sophie JOUANNE, le maire de Percy-en-Normandie, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 25 JUIN 2019

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Hélène DEBIEVE

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laure GODILLE
tél : 02.33.75.47.26
laure.godille@manche.gouv.fr

Arrêté n°19-274LG portant modification d'un système de vidéoprotection L'ORANGE BLEUE à Querqueville - Cherbourg-en-Cotentin

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 15 février 2019 par Monsieur Jean-Pierre THOMAS, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement L'ORANGE BLEUE 15 rue des Près - Querqueville 50460 Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 22 mai 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 juin 2019** ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Jean-Pierre THOMAS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **L'ORANGE BLEUE 15 rue des Près – Querqueville 50460 Cherbourg-en-Cotentin**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2014/0232**.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout de **2 caméras intérieures**. Le système comporte désormais **4 caméras intérieures**.

La durée de conservation des images est fixée à 30 jours au lieu de 10 jours initialement.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du **gérant**.

Art. 4 : **Monsieur Jean-Pierre THOMAS**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Jean-Pierre THOMAS, le maire de Cherbourg-en-Cotentin, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 25 JUIN 2019

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Hélène DEBIEVE

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laure GODILLE
tél : 02.33.75.47.26
laure.godille@manche.gouv.fr

**Arrêté n°19-275LG portant modification d'un système de vidéoprotection
L'ORANGE BLEUE à Tournaville - Cherbourg-en-Cotentin**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 15 février 2019 par Monsieur Jean-Pierre THOMAS, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement L'ORANGE BLEUE 65 rue des Industries – Tournaville - 50110 Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 22 mai 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 juin 2019** ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Jean-Pierre THOMAS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **L'ORANGE BLEUE 65 rue des Industries - Tournaville 50110 Cherbourg-en-Cotentin**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2014/0233**.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout de **2 caméras intérieures**. Le système comporte désormais **4 caméras intérieures**.

La durée de conservation des images est fixée à 30 jours au lieu de 10 initialement.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du **gérant**.

Art. 4 : **Monsieur Jean-Pierre THOMAS**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Jean-Pierre THOMAS, le maire de Cherbourg-en-Cotentin, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 25 JUIN 2019

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Hélène DEBIEVE

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laure GODILLE
tél : 02.33.75.47.26
laure.godille@manche.gouv.fr

**Arrêté n°19-276LG portant modification d'un système de vidéoprotection
TOTAL MARKETING FRANCE à Cherbourg-en-Cotentin**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 02 mai 2019 par Madame Audrey GOMES, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement TOTAL MARKETING FRANCE rue de la Saline 50100 Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 20 mai 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 juin 2019** ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Madame Audrey GOMES est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **TOTAL MARKETING FRANCE rue de la Saline 50100 Cherbourg-en-Cotentin**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2014/0076**.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout de **2 caméras extérieures**. Le système comporte désormais **1 caméra intérieure et 4 caméras extérieures**.

La durée de conservation des images reste fixée à 21 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du **responsable de la station service**.

Art. 4 : **Madame Audrey GOMES**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche, Madame Audrey GOMES, le maire de Cherbourg-en-Cotentin, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 25 JUIN 2019

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Hélène DEBIEVE

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

88

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laure GODILLE
tél : 02.33.75.47.26
laure.godille@manche.gouv.fr

Arrêté n°19-277LG portant modification d'un système de vidéoprotection INTERMARCHE à Cherbourg-en-Cotentin

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 06 mai 2019 par Monsieur Eric MICHEL, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement **INTERMARCHE rue des Fourches 50100 Cherbourg-en-Cotentin** ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 15 mai 2019;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 juin 2019** ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Eric MICHEL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **INTERMARCHE rue des Fourches 50100 Cherbourg-en-Cotentin**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2016/0296**.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout de **9 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**. Le système comporte désormais **45 caméras intérieures en lieu accessible au public et 6 caméras extérieures**.

La durée de conservation des images est fixée à **15 jours** au lieu de 12 initialement.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès **du président directeur général**.

Art. 4 : **Monsieur Eric MICHEL**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Caen** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Eric MICHEL, le maire de Cherbourg-en-Cotentin, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 25 JUIN 2013

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Hélène DEBIEVE

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laure GODILLE
tél : 02.33.75.47.26
laure.godille@manche.gouv.fr

**Arrêté n°19-278LG portant modification d'un système de vidéoprotection
INTERMARCHE à Les Pieux**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection modifié par arrêtés du 12 décembre 2012 et du 26 novembre 2015 ;

Vu la demande déposée le 29 avril 2019 par Monsieur Philippe ROZIER, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement **INTERMARCHE 26 Bis route de Cherbourg 50340 Les Pieux ;**

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 2 mai 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 juin 2019 ;**

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Philippe ROZIER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **INTERMARCHE 26 Bis route de Cherbourg 50340 Les Pieux**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2010/0069**.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur le retrait de **4 caméras intérieures** et l'ajout de **3 caméras extérieures**. Le système comporte désormais **27 caméras intérieures en lieu accessible au public et 7 caméras extérieures**.

La durée de conservation des images reste fixée à **14 jours**.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès **du président directeur général**.

Art. 4 : **Monsieur Philippe ROZIER**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Caen** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Philippe ROZIER, le maire de Les Pieux, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **25 JUIN 2019**

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Hélène DEBIEVE

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laure GODILLE
tél : 02.33.75.47.26
laure.godille@manche.gouv.fr

**Arrêté n°19-279LG portant modification d'un système de vidéoprotection
CASINO DE CHERBOURG à Cherbourg-en-Cotentin**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection modifié par arrêté du 25 septembre 2012 ;

Vu la demande déposée le 11 avril 2019 par Monsieur François BLETEL, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement **CASINO DE CHERBOURG 18 quai Alexandre III 50100 Cherbourg-en-Cotentin** ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 30 avril 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 juin 2019** ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur François BLETEL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **CASINO DE CHERBOURG 18 quai Alexandre III 50100 Cherbourg-en-Cotentin**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2010/0043**.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout de **5 caméras intérieures et 3 caméras extérieures**. Le système comporte désormais **33 caméras intérieures et 6 caméras extérieures**.

La durée de conservation des images reste fixée à 28.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès **du directeur responsable**.

Art. 4 : **Monsieur François BLETEL**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Caen** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur François BLETEL, le maire de Cherbourg-en-Cotentin, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 25 JUIN 2019

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Hélène DEBIEVE

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
 Direction des sécurités
 Section polices administratives
 Affaire suivie par Laure GODILLE
 tél : 02.33.75.47.26
 laure.godille@manche.gouv.fr

**Arrêté n°19-280LG portant modification d'un système de vidéoprotection
 aux UNELLES - Ville de Coutances à Coutances**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection modifié par arrêté du 15 novembre 2018 ;

Vu la demande déposée le 21 mars 2019 par Monsieur le Maire, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement **Les UNELLES - Ville de Coutances 11 rue Saint Maur 50200 Coutances** ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 26 avril 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 juin 2019** ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : **Monsieur le Maire est autorisé**, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **Les Unelles - Ville de Coutances 11 rue Saint Maur 50200 Coutances**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2013/0036**.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout de **7 caméras intérieures et 6 caméras extérieures**. Le système comporte désormais **17 caméras intérieures et 7 caméras extérieures**.

La durée de conservation des images est fixée à 10 jours au lieu de 4 initialement.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès **du maire**.

Art. 4 : **Monsieur le Maire**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Caen** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur le Maire de Coutances, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 25 JUIN 2019

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Hélène DEBIEVE

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laure GODILLE
tél : 02.33.75.47.26
laure.godille@manche.gouv.fr

**Arrêté n°19-281LG portant modification d'un système de vidéoprotection
SARL CARENTAN HISTORICAL CENTER-MUSEE
à Saint-Côme-du-Mont - Carentan-les-Marais**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection modifié par arrêté du 21 août 2015 ;

Vu la demande déposée le 09 avril 2019 par Monsieur Emmanuel ALLAIN, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement **SARL CARENTAN HISTORICAL CENTER-MUSEE 2 Village de l'Amont 50500 Saint-Côme-du-Mont - Carentan-les-Marais** ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 25 avril 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 juin 2019** ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Emmanuel ALLAIN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **SARL CARENTAN HISTORICAL CENTER-MUSEE 2 Village de l'Amont 50500 Saint-Côme-du-Mont - Carentan-les-Marais**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2012/0022**.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout de **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**. Le système comporte désormais **17 caméras intérieures et 4 caméras extérieures**.

La durée de conservation des images est fixée à 15 jours au lieu 7 jours initialement.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès **du directeur**.

Art. 4 : **Monsieur Emmanuel ALLAIN**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Caen** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Emmanuel ALLAIN, le maire de Saint-Côme-du-Mont - Carentan-les-Marais, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 2 5 JUIN 2019

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Hélène DEBIEVE

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laure GODILLE
tél : 02.33.75.47.26
laure.godille@manche.gouv.fr

**Arrêté n°19-282LG portant modification d'un système de vidéoprotection
SCRIPTORIAL - MUSEE à Avranches**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 02 mai 2007 portant autorisation d'un système de vidéoprotection modifié par arrêté du 10 mars 2014 ;
- Vu** la demande déposée le 03 avril 2019 par le Maire, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement **SCRIPTORIAL - MUSEE 6 place d'Estouville 50300 Avranches** ;
- Vu** le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 19 avril 2019 ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 juin 2019** ;
- Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Le maire est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **SCRIPTORIAL - MUSEE 6 place d'Estouville 50300 Avranches**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2013/0163**.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout de **3 caméras intérieures** et le retrait de **1 caméra extérieure**. Le système comporte désormais **18 caméras intérieures**.

La durée de conservation des images est fixée à 30 jours au lieu de 7 initialement.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès **du responsable de la police municipale**.

Art. 4 : **Le Maire**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Caen** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche, le maire d'Avranches, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 25 JUIN 2019

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Hélène DEBIEVE

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laure GODILLE
tél : 02.33.75.47.26
laure.godille@manche.gouv.fr

**Arrêté n°19-283LG portant modification d'un système de vidéoprotection
Boulangerie Pâtisserie Aux délices des Pieux à Les Pieux**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 03 juin 2019 par Madame Isabelle LE CORFF, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement Boulangerie Pâtisserie Aux délices des Pieux 47 rue Centrale 50340 Les Pieux ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 3 juin 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 juin 2019** ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Madame Isabelle LE CORFF est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **Boulangerie Pâtisserie Aux délices des Pieux 47 rue Centrale 50340 Les Pieux**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2016/0118**.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout de **1 caméra intérieure**. Le système comporte désormais **3 caméras intérieures**.

La durée de conservation des images est fixée à 10 jours au lieu de 15 initialement.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de **la présidente**.

Art. 4 : **Madame Isabelle LE CORFF**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

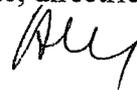
Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche, Madame Isabelle LE CORFF, le maire de Les Pieux, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 25 JUIN 2019

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Hélène DEBIEVE

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laure GODILLE
tél : 02.33.75.47.26
laure.godille@manche.gouv.fr

Arrêté n°19-284LG portant modification d'un système de vidéoprotection SARL BOUCHERIE DULIN VILLAIN à Coutances

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 25 avril 2019 par Madame Marjorie VAN BELLEGHEM, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement **SARL BOUCHERIE DULIN VILLAIN 68 avenue Division Leclerc 50200 Coutances** ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 26 avril 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 juin 2019** ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Madame Marjorie VAN BELLEGHEM est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **SARL BOUCHERIE DULIN VILLAIN 68 avenue Division Leclerc 50200 Coutances**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2019/0051**.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout de **1 caméra intérieure**. Le système comporte désormais **1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure**.

La durée de conservation des images est fixée à 30 jours au lieu de 25 initialement.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès **de la gérante**.

Art. 4 : **Madame Marjorie VAN BELLEGHEM**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Caen** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche, Madame Marjorie VAN BELLEGHEM, le maire de Coutances, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 25 JUIN 2019

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Hélène DEBIEVE

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laure GODILLE
tél : 02.33.75.47.26
laure.godille@manche.gouv.fr

Arrêté n°19-285LG portant modification d'un système de vidéoprotection LES PIEUX AUTOMOBILES à Les Pieux

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 20 mars 2019 par Monsieur Dominique DUBOST, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement LES PIEUX AUTOMOBILES 1 Zone industrielle Les Costils 50340 Les Pieux ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 19 avril 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 juin 2019** ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : **Monsieur Dominique DUBOST est autorisé**, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **LES PIEUX AUTOMOBILES 1 Zone industrielle Les Costils 50340 Les Pieux**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2013/0122**.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout de **4 caméras intérieures**. Le système comporte désormais **4 caméras intérieures et 4 caméras extérieures**.

La durée de conservation des images est fixée à 20 jours au lieu de 30 initialement.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du **gérant**.

Art. 4 : **Monsieur Dominique DUBOST**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Dominique DUBOST, le maire de Les Pieux, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 25 JUIN 2019

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Hélène DEBIEVE

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laure GODILLE
tél : 02.33.75.47.26
laure.godille@manche.gouv.fr

**Arrêté n°19-286LG portant modification d'un système de vidéoprotection
CIC NORD OUEST LES PIEUX à Les Pieux**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection modifié par arrêté du 19 décembre 2014 ;

Vu la demande déposée le 24 avril 2019 par le chargé de sécurité, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement **CIC NORD OUEST LES PIEUX 14 rue Centrale 50340 Les Pieux** ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 30 avril 2014 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 juin 2019** ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Le chargé de sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **CIC NORD OUEST LES PIEUX 14 rue Centrale 50340 Les Pieux**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2014/0004**.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur l'ajout de **2 caméras intérieures**. Le système comporte désormais **9 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

La durée de conservation des images reste fixée à 30 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès **du centre de conseil et de service**.

Art. 4 : **Le chargé de sécurité**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Caen** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche, le chargé de sécurité, le maire de Les Pieux, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 25 JUIN 2019

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Hélène DEBIEVE

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laure GODILLE
tél : 02.33.75.47.26
laure.godille@manche.gouv.fr

**Arrêté n°19-288LG portant modification d'un système de vidéoprotection
CIC NORD OUEST à Pontorson**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection modifié par arrêté du 24 septembre 2014 ;

Vu la demande déposée le 24 avril 2019 par le chargé de sécurité, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement **CIC NORD OUEST 98 rue Couesnon 50170 Pontorson** ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 30 avril 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 juin 2019** ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Le chargé de sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **CIC NORD OUEST 98 rue Couesnon 50170 Pontorson**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2010/0126**.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur le retrait de **1 caméra intérieure**. Le système comporte désormais **6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

La durée de conservation des images reste fixée à 30 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès **du centre de conseil et de service**.

Art. 4 : **Le chargé de sécurité**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Caen** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche, le chargé de sécurité, le maire de Pontorson, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 25 JUIN 2019

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Hélène DEBIEVE

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

104

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laure GODILLE
tél : 02.33.75.47.26
laure.godille@manche.gouv.fr

**Arrêté n°19-287LG portant modification d'un système de vidéoprotection
CIC NORD OUEST à Carentan-les-Marais**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 25 avril 2019 par le chargé de sécurité, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CIC NORD OUEST 40 place de la République 50500 Carentan-les-Marais ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 30 avril 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 juin 2019** ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Le chargé de sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **CIC NORD OUEST 40 place de la République 50500 Carentan-les-Marais**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2014/0106**.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur le retrait de **4 caméras intérieures**. Le système comporte désormais **8 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

La durée de conservation des images reste fixée à 30 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du **centre de conseil et de service**.

Art. 4 : **Le chargé de sécurité**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche, le chargé de sécurité, le maire de Carentan-les-Marais, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 25 JUIN 2019

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Hélène DEBIEVE

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laure GODILLE
tél : 02.33.75.47.26
laure.godille@manche.gouv.fr

**Arrêté n°19-289LG portant modification d'un système de vidéoprotection
La Poste à Cherbourg-en-Cotentin**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection renouvelé par arrêté du 30 janvier 2017 ;
- Vu** la demande déposée le 05 avril 2019 par Madame Catherine Vincent, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement **La Poste 1 rue de l'ancien quai 50107 Cherbourg-en-Cotentin** ;
- Vu** le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 26 avril 2019 ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 juin 2019** ;
- Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : Madame Catherine Vincent est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **La Poste 1 rue de l'ancien quai 50107 Cherbourg-en-Cotentin**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2011/0092**.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur le retrait de **8 caméras intérieures**. Le système comporte désormais **8 caméras intérieures en lieu accessible au public et 1 caméra extérieure**.

La durée de conservation des images reste fixée à 30 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès **du responsable sûreté**.

Art. 4 : **Madame Catherine Vincent**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Caen** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche, Madame Catherine Vincent, le maire de Cherbourg-en-Cotentin, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 25 JUIN 2019

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Hélène DEBIEVE

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

108

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laure GODILLE
tél : 02.33.75.47.26
laure.godille@manche.gouv.fr

Arrêté n°19-291LG portant renouvellement d'un système de vidéoprotection NF078244 - REL.LE MONT SAINT MICHEL - TOTAL MARKETING FRANCE à Saint- Aubin-de-Terregatte

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2006 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 16 mai 2019 par Madame Audrey GOMES, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement NF078244 - REL.LE MONT SAINT MICHEL - TOTAL MARKETING FRANCE A84 - AIRE DU MONT SAINT MICHEL A84 aire du Mont Saint Michel 50240 Saint-Aubin-de-Terregatte ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 16 mai 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 juin 2019** ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **3 caméras intérieures et 5 caméras extérieures** permettant une durée de conservation des images à **21 jours** au sein de l'établissement **NF078244 - REL.LE MONT SAINT MICHEL - TOTAL MARKETING FRANCE A84 - AIRE DU MONT SAINT MICHEL A84 aire du Mont Saint Michel 50240 Saint-Aubin-de-Terregatte**, par arrêté préfectoral du 14 juin 2006, à Madame Audrey GOMES, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2012/0159**.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 14 juin 2006 demeurent applicables.

Art. 3 : **Madame Audrey GOMES**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche, Madame Audrey GOMES, le maire de Saint-Aubin-de-Terregatte, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 25 JUIN 2019

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Hélène DEBIEVE

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laure GODILLE
tél : 02.33.75.47.26
laure.godille@manche.gouv.fr

**Arrêté n°19-292LG portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
DRIVE MARTINVEST à Martinvast**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 22 mars 2019 par Monsieur Philippe MORIN, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement DRIVE MARTINVEST ZA LE PONT 50690 Martinvast ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 3 mai 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 juin 2019** ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure** permettant une durée de conservation des images à **15 jours** au sein de l'établissement **DRIVE MARTINVEST ZA LE PONT 50690 Martinvast**, par arrêté préfectoral du 14 décembre 2012, à Monsieur Philippe MORIN, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2019/0110**.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 14 décembre 2012 demeurent applicables.

Art. 3 : **Monsieur Philippe MORIN**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Philippe MORIN, le maire de Martinvast, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 25 JUIN 2019

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Hélène DEBIEVE

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laure GODILLE
tél : 02.33.75.47.26
laure.godille@manche.gouv.fr

**Arrêté n°19-293LG portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
Direction réseau et banque de Basse Normandie à Barneville-Carteret**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 30 avril 2019 par Madame Catherine Vincent, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement Direction réseau et banque de Basse Normandie rue des quatres volontaires 50270 Barneville-Carteret ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 3 mai 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 juin 2019** ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** permettant une durée de conservation des images à **30 jours** au sein de l'établissement **Direction réseau et banque de Basse Normandie rue des quatres volontaires 50270 Barneville-Carteret**, par arrêté préfectoral du 29 septembre 2014, à Madame Catherine Vincent, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2014/0078**.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 29 septembre 2014 demeurent applicables.

Art. 3 : Madame Catherine Vincent, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche, Madame Catherine Vincent, le maire de Barneville-Carteret, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 25 JUIN 2019

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Hélène DEBIEVE

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laure GODILLE
tél : 02.33.75.47.26
laure.godille@manche.gouv.fr

**Arrêté n°19-294LG portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
Direction réseau et banque de Basse Normandie à Portbail**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 02 mai 2019 par Madame Catherine Vincent, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement Direction réseau et banque de Basse Normandie rue Philippe Lebel 50580 Portbail ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 3 mai 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 juin 2019** ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **2 caméras intérieures accessibles au public** permettant une durée de conservation des images à **30 jours** au sein de l'établissement **Direction réseau et banque de Basse Normandie rue Philippe Lebel 50580 Portbail**, par arrêté préfectoral du 21 août 2009, à Madame Catherine Vincent, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2009/0021**.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 21 août 2009 demeurent applicables.

Art. 3 : **Madame Catherine Vincent**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche, Madame Catherine Vincent, le maire de Portbail, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 25 JUIN 2019

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Hélène DEBIEVE

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laure GODILLE
tél : 02.33.75.47.26
laure.godille@manche.gouv.fr

**Arrêté n°19-295LG portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
Direction réseau et banque de Basse Normandie à Cherbourg-en-Cotentin**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 30 avril 2019 par Madame Catherine Vincent, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement Direction réseau et banque de Basse Normandie place Alfred Musset 50100 Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 3 mai 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 juin 2019** ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : **L'autorisation**, précédemment accordée, pour installer **5 caméras intérieures** permettant une durée de conservation des images à **30 jours** au sein de l'établissement **Direction réseau et banque de Basse Normandie place Alfred Musset 50100 Cherbourg-en-Cotentin**, par arrêté préfectoral du 22 septembre 2014, à Madame Catherine Vincent, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2014/0081**.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 22 septembre 2014 demeurent applicables.

Art. 3 : **Madame Catherine Vincent**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche, Madame Catherine Vincent, le maire de Cherbourg-en-Cotentin, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 25 JUIN 2019

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Hélène DEBIEVE

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laure GODILLE
tél : 02.33.75.47.26
laure.godille@manche.gouv.fr

**Arrêté n°19-296LG portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
Direction réseau et banque de Basse Normandie à Hambye**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 30 avril 2019 par Madame Catherine Vincent, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement Direction réseau et banque de Basse Normandie 2 rue Louis d'Estouville 50450 Hambye ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 3 mai 2019;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 juin 2019** ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** permettant une durée de conservation des images à **30 jours** au sein de l'établissement **Direction réseau et banque de Basse Normandie 2 rue Louis d'Estouville 50450 Hambye**, par arrêté préfectoral du 22 septembre 2014, à Madame Catherine Vincent, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2014/0077**.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 22 septembre 2014 demeurent applicables.

Art. 3 : **Madame Catherine Vincent**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche, Madame Catherine Vincent, le maire de Hambye, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 25 JUIN 2019

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Hélène DEBIEVE

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laure GODILLE
tél : 02.33.75.47.26
laure.godille@manche.gouv.fr

**Arrêté n°19-297LG portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
Direction réseau et banque de Basse Normandie à Quettehou**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 02 mai 2019 par Madame Catherine Vincent, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement Direction réseau et banque de Basse Normandie 8 place de Gaulle 50630 Quettehou ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 3 mai 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 juin 2019** ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : **L'autorisation**, précédemment accordée, pour installer **6 caméras intérieures** permettant une durée de conservation des images à **30 jours** au sein de l'établissement **Direction réseau et banque de Basse Normandie 8 place de Gaulle 50630 Quettehou**, par arrêté préfectoral du 14 décembre 2009, à Madame Catherine Vincent, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2009/0050**.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 14 décembre 2009 demeurent applicables.

Art. 3 : **Madame Catherine Vincent**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

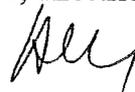
Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche, Madame Catherine Vincent, le maire de Quettehou, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 25 JUIN 2019

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Hélène DEBIEVE

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laure GODILLE
tél : 02.33.75.47.26
laure.godille@manche.gouv.fr

**Arrêté n°19-298LG portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
Direction réseau et banque de Basse Normandie à Saint-James**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 02 mai 2019 par Madame Catherine Vincent, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement Direction réseau et banque de Basse Normandie 7 rue Foch 50240 Saint-James ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 2 mai 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 juin 2019** ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : **L'autorisation**, précédemment accordée, pour installer **4 caméras intérieures** permettant une durée de conservation des images à **30 jours** au sein de l'établissement **Direction réseau et banque de Basse Normandie 7 rue Foch 50240 Saint-James**, par arrêté préfectoral du 22 septembre 2014, à Madame Catherine Vincent, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2014/0079**.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 22 septembre 2014 demeurent applicables.

Art. 3 : **Madame Catherine Vincent**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

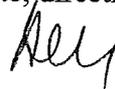
Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche, Madame Catherine Vincent, le maire de Saint-James, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 25 JUIN 2019

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Hélène DEBIEVE

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laure GODILLE
tél : 02.33.75.47.26
laure.godille@manche.gouv.fr

**Arrêté n°19-299LG portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
DARTY GRAND OUEST à La Glacerie**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 novembre 2001 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 29 avril 2019 par Monsieur Hervé BEAUMARD, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement DARTY GRAND OUEST rue du parc d'activités - Centre Commercial Cap'Nor 50470 La Glacerie ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 29 avril 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 juin 2019** ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **9 caméras intérieures accessibles au public et 8 caméras extérieures** permettant une durée de conservation des images à **30 jours** au sein de l'établissement **DARTY GRAND OUEST rue du parc d'activités - Centre Commercial Cap'Nor 50470 La Glacerie**, par arrêté préfectoral du 02 novembre 2001, à Monsieur Hervé BEAUMARD, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2013/0176**.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 02 novembre 2001 demeurent applicables.

Art. 3 : **Monsieur Hervé BEAUMARD**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «videoprotection.interieur.gouv.fr», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Hervé BEAUMARD, le maire de La Glacerie, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 25 JUIN 2019

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Hélène DEBIEVE

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

126

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laure GODILLE
tél : 02.33.75.47.26
laure.godille@manche.gouv.fr

**Arrêté n°19-300LG portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
CCI Ouest Normandie à Cherbourg-en-Cotentin**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 17 avril 2019 par Madame Séverine JEAN, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement **CCI Ouest Normandie Bassin du Commerce - Cherbourg-Octeville 50100 Cherbourg-en-Cotentin** ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 19 avril 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 juin 2019** ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **18 caméras intérieures, 6 caméras extérieures et 4 caméras visionnant la voie publique** permettant une durée de conservation des images à **20 jours** au sein de l'établissement **CCI Ouest Normandie Bassin du Commerce – Cherbourg-Octeville 50100 Cherbourg-en-Cotentin**, par arrêté préfectoral du 18 mars 1998, à Madame Séverine JEAN, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2011/0331**.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 18 mars 1998 demeurent applicables.

Art. 3 : Madame Séverine JEAN, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Caen** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche, Madame Séverine JEAN, le maire de Cherbourg-en-Cotentin, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 25 JUIN 2019

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Hélène DEBIEVE

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laure GODILLE
tél : 02.33.75.47.26
laure.godille@manche.gouv.fr

**Arrêté n°19-301LG portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
SARL Garage Renouf à Gonneville-le-Theil**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 mars 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 15 mars 2019 par Monsieur Jean-Pierre RENOUF, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL Garage Renouf Z A Jean Mermoz 50330 Gonneville-le-Theil ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 19 avril 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 juin 2019** ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures** permettant une durée de conservation des images à **7 jours** au sein de l'établissement **SARL Garage Renouf Z A Jean Mermoz 50330 Gonneville-le-Theil**, par arrêté préfectoral du 06 mars 2014, à Monsieur Jean-Pierre RENOUF, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2013/0168**.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 06 mars 2014 demeurent applicables.

Art. 3 : **Monsieur Jean-Pierre RENOUF**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Jean-Pierre RENOUF, le maire de Gonneville-le-Theil, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 25 JUIN 2019

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Hélène DEBIEVE

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Section polices administratives
Affaire suivie par Laure GODILLE
tél : 02.33.75.47.26
laure.godille@manche.gouv.fr

**Arrêté n°19-302LG portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
SNC DONOCAN - PRESSE à Pont-Hébert**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 28 mars 2019 par Madame Sabrina HUBERT, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement SNC DONOCAN - PRESSE 50 rue de la Libération 50880 Pont-Hébert ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 19 avril 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **13 juin 2019** ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **5 caméras intérieures** permettant une durée de conservation des images à **30 jours** au sein de l'établissement **SNC DONOCAN - PRESSE 50 rue de la Libération 50880 Pont-Hébert**, par arrêté préfectoral du 30 avril 2014, à Madame Sabrina HUBERT, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2014/0016**.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 30 avril 2014 demeurent applicables.

Art. 3 : **Madame Sabrina HUBERT**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Manche, Madame Sabrina HUBERT, le maire de Pont-Hébert, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 25 JUIN 2019

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Hélène DEBIEVE

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.